

**CONVENTION DE GROUPEMENT POUR LA PASSATION ET L'EXECUTION DU CONTRAT DE
DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DE LA RESTAURATION COLLECTIVE MUNICIPALE**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'Ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et notamment son article 26,

Vu l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et notamment son article 28

Convention conclue entre :

LA VILLE DE SAINT DIE DES VOSGES, sise Place Jules-Ferry, BP 275, 88107 Saint-Dié-des-Vosges

Représentée par son Maire, Monsieur David VALENCE, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal n° du 23 décembre 2016,

Désignée ci-après « coordonnateur » du groupement.

LE CCAS de SAINT DIE DES VOSGES, sis 26 rue d'Amérique, 88100 Saint-Dié-des-Vosges

Représenté par son Président, Monsieur David VALENCE, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'administration n° du ,

Désigné ci-après « membre » du groupement.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le présent groupement de commande s'inscrit dans le cadre du renouvellement du contrat de délégation de service public de la restauration collective municipale.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet la constitution d'un groupement de commande conformément aux dispositions de l'article 26 de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession entre les parties signataires en vue de la passation d'une délégation de service public.

ARTICLE 2 - DUREE DE LA CONVENTION

La convention entre en vigueur dès sa signature.

La convention prendra automatiquement fin et sans qu'il soit besoin pour les parties de la dénoncer après le règlement définitif des sommes dues au titre de la DSP dans le cadre du présent groupement et dès lors que toutes les procédures contentieuses éventuelles liées à la passation ou à l'exécution du contrat dans le cadre de ce groupement sont éteintes.

ARTICLE 3 – REGLES APPLICABLES AU GROUPEMENT

En application de l'article 26 de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, les règles applicables au groupement sont celles applicables aux marchés publics.

ARTICLE 4 – DESIGNATION DU COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

La Ville, ayant la qualité d'autorité concédante, est désignée comme coordonnateur du groupement de commande.

La désignation du coordonnateur du groupement est prévue pour la durée de la présente convention.

ARTICLE 5 – MISSIONS DU COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

Conformément à l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015, le coordonnateur du groupement est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par les ordonnances précitées, à l'ensemble des opérations relevant de la procédure de sélection du délégataire.

Le coordonnateur a pour mission :

- de définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation,
- de consolider le recensement des besoins relatifs à la consultation concernée,

- d'élaborer l'ensemble des pièces administratives, techniques et juridiques nécessaires à la passation du contrat,
- d'organiser l'ensemble des opérations de sélection du cocontractant pour le compte des membres du groupement,
- de convoquer et d'organiser les réunions de la commission DSP,
- d'informer les candidats des résultats de la procédure de mise en concurrence,
- de procéder à la publication de l'avis d'attribution,
- de procéder à la signature et à la notification du contrat résultant de la procédure de consultation mise en œuvre au nom et pour le compte des membres du groupement, chaque membre du groupement s'assurant pour ce qui le concerne de sa bonne exécution sur le périmètre le concernant,
- de signer en tant que de besoin et dans le respect de la réglementation en vigueur les avenants au contrat,
- de représenter le groupement dans les éventuelles procédures pré-contentieuses et contentieuses relatives à la procédure et à l'exécution du contrat.

Le coordonnateur du groupement transmet une copie aux membres du groupement de tous les actes relatifs à la passation du contrat et à son exécution.

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Chaque membre du groupement s'engage à :

- transmettre un état sincère de ses besoins dans les délais fixés par le coordonnateur du groupement pour permettre la rédaction des pièces du contrat,
- informer sans délai le coordonnateur de tout litige relatif à l'exécution du contrat.

ARTICLE 7 – COMMISSION DE DSP DU GROUPEMENT DE COMMANDE

Conformément à l'article L 1414-3 du CGCT, la commission chargée des opérations de sélection est la commission de délégation de service public du coordonnateur telle que prévue à l'article L1411-5 du CGCT.

ARTICLE 8- DISPOSITIONS FINANCIERES

Les frais suivants :

- frais de publication,
- honoraires liés à la procédure de passation du contrat,
- frais de gestion du groupement,

- tous les autres frais directement ou indirectement liés à la passation du contrat,
sont supportés intégralement par le coordonnateur.

Article 9 - AVENANT

Les modifications susceptibles d'intervenir donneront lieu à avenant approuvé par les membres.

Article 10- LITIGE

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention fera l'objet d'une résolution amiable avant toute saisine de la juridiction administrative compétente.

Fait à Saint-Dié-des-Vosges,

Le ...

Pour la Ville de SAINT DIE DES VOSGES

Coordonnateur du groupement

Pour le CCAS de SAINT DIE DES VOSGES

Membre du groupement

PROJET